

AVIS¹ 2021/10 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
CL/edw

Date
04/05/2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Notion de « filiales d'un intérêt négligeable » - remplacement de l'avis 2012/02

1. Contexte

Le présent avis a pour objet d'examiner la notion de « filiale d'un intérêt négligeable », dans le cadre de l'article 3:23 du Code des sociétés et des associations, qui prévoit :

« Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales.

Une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, est exemptée de l'obligation prévue à l'alinéa 1er. »

2. Analyse

La société mère doit le cas échéant évaluer quels critères seront appliqués concrètement pour déterminer qu'une filiale présente « un intérêt négligeable ».

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence financière, la notion de filiales d'intérêt négligeable qui permet l'exonération de l'obligation d'établir des comptes consolidés, doit être définie sur la base de critères objectifs à l'égard de la filiale.

Dans son avis 2012/10, *Intérêt négligeable*², la Commission des normes comptables a précisé qu'une société mère ne peut recourir à l'article 3:23, al.2 du Code des sociétés et des associations **que si** le fait de ne pas reprendre dans ses comptes consolidés les entreprises filiales (et ainsi, en l'espèce, d'établir seulement des comptes annuels statutaires) qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, ne conduit pas les utilisateurs à prendre d'autres décisions que celles qu'ils prendraient sur la base des comptes consolidés dans lesquels ces entreprises filiales sont effectivement incluses.

Cette règle, comme l'affirme le ministre compétent lors des travaux préparatoires, ne se résume pas à la détermination d'un pourcentage du bilan consolidé ou du chiffre d'affaires consolidé, par exemple. La règle doit au contraire être appréciée, en même temps, de façon qualitative.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence financière, la notion de filiales d'intérêt négligeable qui permet l'exonération de l'obligation d'établir des comptes consolidés, doit être définie sur la base de critères objectifs à l'égard de la filiale.

3. Conclusion

Le Conseil de l'Institut estime que la notion de « filiales d'un intérêt négligeable » dans l'article 3:23 du Code des sociétés et des associations peut être interprétée, en tenant compte :

- de la règle de minimis de l'article 7:97, § 1er, alinéa 4, 2° du Code des sociétés et des associations relatif à la régulation des conflits d'intérêt, comme étant des filiales représentant séparément ou conjointement moins d'un pour cent de l'actif net de la société mère ; et

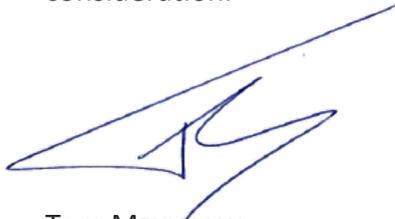
² Avis CNC 2012/10, *Intérêt négligeable*, du 4 juillet 2012, cf. <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/interet-negligeable>.

- à titre complémentaire, la ou les filiales concernées ne devraient pas faire peser sur la société mère, par leurs risques et engagements hors bilan, un risque supérieur à un pour cent de l'actif net de la société mère.

Le présent avis abroge et remplace l'avis 2012/02, *Modification de l'article 110 du Code des sociétés - notion de « filiales d'intérêt négligeable »*.

Cet avis (bien qu'abrogé) reste consultable sur le site web de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président